



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en
compatibilité (MEC) des PLU de Castries et Baillargues (Hérault)
pour l'aménagement d'une voie verte**

N°Saisine : 2023-012446

N°MRAe : 2024DKO2

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 – 012446 ;**
- **Déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des PLU de Castries et Baillargues (Hérault), pour l'aménagement d'une voie verte ;**
- **déposée par la Préfecture de l'Hérault ;**
- **reçue le 18 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la métropole de Montpellier (Montpellier Méditerranée Métropole) souhaite entreprendre une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité (MEC) des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Castries et de Baillargues, afin de réaliser l'aménagement d'une voie verte entre ces deux communes ;

Considérant que le projet d'aménagement, objet de la présente DUP MEC :

- vise à créer un tronçon de l'anneau « D » (« Gare de Sud de France – Castries ») du Réseau express vélo (REV) inscrit dans le schéma directeur des mobilités actives de Montpellier Méditerranée Métropole adopté en décembre 2018 ;
- consiste en l'aménagement d'une voie verte sur un linéaire d'environ 2,4 km, le long de la route métropolitaine RM 26 ;
- nécessite le prélèvement d'environ 2 362 m² de zones urbaines « U », 6 426 m² de zones naturelles « N » et 2 300 m² de zones agricoles « A » définies au titre du PLU de Castries ;
- nécessite le prélèvement d'environ 1 897 m² de zones urbaines « U », 1 564 m² de zones naturelles « N » et 5 119 m² de zones agricoles « A » définies au titre du PLU de Baillargues ;
- requiert le défrichement d'environ 4 000 m² d'espaces boisés dont 1 585 m² appartenant à un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la MEC du PLU de Castries vise à déclasser les emplacements réservés n°25 (réalisation d'une aire de stationnement et d'un bassin de rétention) et n°27 (aménagement de la déviation de la RD 610 et travaux connexes) pour permettre la réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant que la MEC du PLU de Baillargues vise à déclasser un secteur de 1 585 m² appartenant actuellement à un espace boisé classé (EBC) situé au nord-ouest du territoire communal, pour permettre son défrichement et ainsi la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Considérant la localisation du projet d'aménagement :

- sur le territoire des communes de Castries et de Baillargues (Hérault) ;
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Garrigues de Castries », constituant par ailleurs un élément de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité et corridor écologique) au titre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- en partie dans le périmètre de protection des abords du « Domaine du château de Castries », classé au titre des monuments historiques ;

Concernant que les modifications envisagées des PLU de Castries et de Baillargues ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- qu'elles ont pour but de permettre le développement des modes doux sur le territoire de la métropole de Montpellier ;
- qu'elles restent strictement liées à l'opération de création de la voie verte entre Baillargues et Castries et ne permettent pas la réalisation d'autres projets ;
- qu'elles n'induisent pas une modification du zonage et du règlement des PLU ;
- que le déclassement d'EBC concerne une superficie limitée de 1 585 m² (soit 0,064 % des EBC à l'échelle des deux communes concernées) ;

Considérant par ailleurs que « *l'opération de création d'une voie verte intègre la prise en compte des incidences liées au défrichement* » et qu'il est prévu notamment la « *définition de mesures appliquées à la phase travaux, afin de réduire les impacts sur les espèces à enjeux patrimoniaux et sur les espèces protégées* » :

- *Adaptation du calendrier des travaux : réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction des oiseaux ;*
- *Vérification par un chiroptérologue de l'absence de chiroptères avant destruction des gîtes potentiels) ;* »

Considérant enfin que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de la procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées¹ portée par le maître d'ouvrage, ainsi qu'à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le dossier de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des PLU de Castries et Baillargues (Hérault), pour l'aménagement d'une voie verte, objet de la demande n°2023 – 012446, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement.

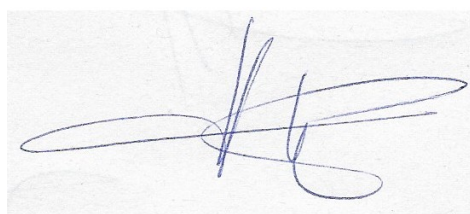
Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A blue ink signature of Philippe Junquet, consisting of several overlapping loops and lines.

Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.